3.1. FICHE D’INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES AIDES EN FAVEUR DE LA PREMIÈRE ACQUISITION D’UN NAVIRE DE PÊCHE

*Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour notifier les aides d’État en faveur de la première acquisition d’un navire de pêche, telles que décrites dans la partie II, chapitre 3, section 3.1, des lignes directrices pour les aides d’État dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture[[1]](#footnote-1) (ci-après les «lignes directrices»).*

1. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que les navires de pêche de l’Union pour lesquels l’aide est octroyée ne seront pas transférés ni ne feront l’objet d’un changement de pavillon en dehors de l’Union pendant au moins cinq ans à compter du paiement final de l’aide.

oui  non

1.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………….

2. Veuillez confirmer à qui les aides au titre de la mesure peuvent être octroyées:

(a)  à une personne physique âgée de 40 ans maximum à la date de présentation de la demande d’aide et ayant travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou ayant acquis les qualifications adéquates

(b)  aux entités juridiques détenues intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions énoncées au point (a)

(c)  en cas de première acquisition conjointe d’un navire de pêche, à plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions énoncées au point (a)

(d)  en cas d’acquisition de la propriété partielle d’un navire de pêche, à une personne physique qui remplit les conditions énoncées au point (a) et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d’au moins 33 % du navire ou des parts du navire, ou à une entité juridique qui remplit les conditions énoncées au point (b) et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d’au moins 33 % du navire ou des parts du navire

2.1. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique qui correspondent à la case cochée en réponse à la question.

………………………………………………………………………………….

3. Conformément au point (245) (a) des lignes directrices, les navires de pêche doivent appartenir à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l’article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-2), a fait état d’un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment (ci-après le «rapport national»). Conformément au point (226) des lignes directrices, la procédure et les conditions énoncées aux points (225) à (227) de la partie II, chapitre 2, section 2.2, s’appliquent aux fins du point (245) (a). Veuillez, à ce propos, répondre aux questions suivantes:

*Si la mesure concerne la pêche dans les eaux intérieures, il n’y a pas lieu de répondre aux questions 3.1 à 3.2.6.1.*

3.1. Quand le dernier rapport national antérieur à la date d’octroi de l’aide a-t-il été préparé?

…………………………………………………………………………………….

3.1.1. Veuillez fournir le lien vers le dernier rapport national ou joindre ce rapport à la notification.

……………………………………………………………………………………….

3.2. Veuillez confirmer que les conditions suivantes sont remplies pour l’octroi de l’aide:

3.2.1. Le rapport national a-t-il été soumis au plus tard le 31 mai de l’année N[[3]](#footnote-3)?

oui  non

3.2.2. Veuillez confirmer que le rapport national soumis l’année N, et en particulier l’évaluation de l’équilibre, a été préparé sur la base des indicateurs biologiques, économiques et d’utilisation des navires définis dans les lignes directrices communes[[4]](#footnote-4) visées à l’article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013.

oui  non

Veuillez noter qu’aucune aide ne peut être octroyée si le rapport national, et en particulier l’évaluation de l’équilibre, n’a pas été préparé sur la base des indicateurs biologiques, économiques et d’utilisation des navires définis dans les lignes directrices communes visées à l’article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013.

3.2.3. Le rapport national soumis l’année N démontre-t-il qu’il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche dans le segment de flotte auquel appartiendra le nouveau navire?

oui  non

3.2.4. Veuillez expliquer comment il a été tenu compte du rapport national lors de la conception de la mesure et comment l’équilibre est atteint.

……………………………………………………………………………………….

3.2.5. Veuillez confirmer que la Commission n’a pas contesté au plus tard le 31 mars de l’année N+1:

(a)  la conclusion du rapport national soumis l’année N

(b)  l’appréciation de l’équilibre figurant dans le rapport national soumis l’année N

3.2.6. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne peut être octroyée sur la base du rapport national de l’année N que jusqu’au 31 décembre de l’année N+1, c’est-à-dire l’année suivant celle de la présentation du rapport.

oui  non

3.2.6.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………

4. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que les navires de pêche doivent être équipés pour les activités de pêche et présenter une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres.

oui  non

4.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………….

5. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne peut être octroyée qu’à un navire de pêche qui a été enregistré dans le fichier de la flotte de l’Union pendant au moins les trois années civiles précédant l’année de présentation de la demande d’aide dans le cas d’un navire de petite pêche côtière, et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d’un autre type de navire.

oui  non

5.1. Si la mesure concerne la pêche dans les eaux intérieures, veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne peut être octroyée qu’à un navire de pêche qui est entré en service, conformément au droit national, au moins trois années civiles avant l’année de présentation de la demande d’aide dans le cas d’un navire de petite pêche côtière, et au moins cinq années civiles avant l’année de présentation de la demande d’aide dans le cas d’un autre type de navire.

oui  non

5.2. Si la réponse à la question 5 ou 5.1 est «oui», veuillez indiquer la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

6. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne peut être octroyée qu’à un navire de pêche qui a été enregistré dans le fichier de la flotte de l’Union pendant 30 années civiles maximum avant l’année de présentation de la demande d’aide.

oui  non

6.1. Si la mesure concerne la pêche dans les eaux intérieures, veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne peut être octroyée qu’à un navire de pêche qui est entré en service, conformément au droit national, au moins 30 années civiles avant l’année de présentation de la demande d’aide.

oui  non

6.2. Si la réponse à la question 6 ou 6.1 est «oui», veuillez indiquer la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………….

7. Veuillez confirmer que les coûts admissibles n’incluent que les coûts directs et indirects liés à la première acquisition d’un navire de pêche.

oui  non

7.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………….

7.2. Veuillez fournir une description détaillée des coûts admissibles au titre de la mesure.

………………………………………………………………………………….

8. Veuillez confirmer que la mesure prévoit une intensité d’aide maximale n’excédant pas 40 % des coûts admissibles.

oui  non

8.1. Veuillez indiquer l’intensité ou les intensités d’aide maximales applicables dans le cadre de la mesure.

………………………………………………………………………………….

8.2. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique fixant l’intensité ou les intensités d’aide maximales dans le cadre de la mesure.

………………………………………………………………………………….

AUTRES INFORMATIONS

9. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l’appréciation de la mesure au regard de la section correspondante des lignes directrices.

…………………………………………………………………………………….

1. JO C 107 du 23.3.2023, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22). [↑](#footnote-ref-2)
3. Veuillez vous référer aux points (225) et (226) des lignes directrices, où sont décrites les séquences du rapport national soumis l’année N et les mesures que la Commission peut prendre au plus tard le 31 mars de l’année N+1. [↑](#footnote-ref-3)
4. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Lignes directrices pour l’analyse de l’équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche conformément à l’article 22 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche [COM(2014) 545 final]. [↑](#footnote-ref-4)